



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Cour de Justice

Genève, le 13 décembre 2022

C/13588/2021 S1 SP

Chambre civile
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
CH - 1211 GENEVE 3

R

1211 GENEVE 3
98.41.900053.52327540

LA POSTE

RÔLE INSCRIT
14/12/2022 10:33 SPI

ETAT D'ISRAËL
c/o Me BURRUS Louis
Schellenberg Wittmer SA
Rue des Alpes 15bis
Case postale 2088
1211 Genève 1

S W	Genève
14 DEC. 2022	

Réf : **C/13588/2021 S1 SP**
ORTPI/1196/2022
à rappeler lors de toute communication

Partie recourante

ETAT D'ISRAËL

Parties intimées

LEHMANN Eliane

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC)

Madame, Monsieur,

La Chambre civile de la Cour de justice vous présente ses compliments et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse au recours ainsi que les pièces produites par les parties intimées.

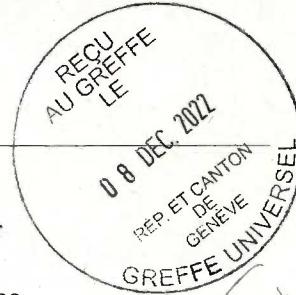
Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La greffière

Annexe(s) mentionnée(s)

Anath GUGGENHEIM
Avocate au barreau de Genève
LL.M New York University
aguggenheim@glegal.ch

SW	Genève
14 DEC. 2022	



Par porteur

Cour de justice

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
CH-1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2022
AG/cd

Concerne : C/13588/2021 S1 SP
ORTPI/1196/2022

La présente pièce a été déposée
au guichet universel le 08 DEC. 2022 (M. K)
et réceptionnée au greffe
de la Cour civile le 08 DEC. 2022

Madame la Présidente,

La présente fait suite au courrier daté du 25 novembre 2022, dans la procédure mentionnée sous concerne, reçu en date du 28 novembre 2022.

Dans le délai de 10 jours échéant ce jour, ma mandante indique qu'elle s'en rapporte à justice s'agissant de la question de la recevabilité et du bien-fondé du recours formé le 14 novembre 2022 par l'État d'Israël contre l'ordonnance ORTPI/1196/2022 rendue le 31 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13588/2021.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Exct. Anath GUGGENHEIM
Avocate

COUR DE JUSTICE
C/13588/2021

La présente pièce a été
expédiée le **09 DEC. 2022**
et réceptionnée au greffe
de la Cour civile le **12 DEC. 2022**

8 décembre 2022

RÉPONSE

S W	Genève
14 DEC. 2022	

déposée par

National Iranian Oil Company (NIOC), Avenue Taleghani, Téhéran, Iran, faisant élection de domicile en l'étude PYTHON, 2, rue Charles-Bonnet, 1206 Genève et comparant par Me Wolfgang Peter, Etude PETER & KIM SA, et Me Homayoon Arfazadeh, PYTHON Avocats, avocats

Intimée 1

au recours formé le 14 novembre 2022 par

Etat d'Israël, Ministère des finances, 1 Kaplan Street, Jérusalem 9195015, mais faisant élection de domicile en l'étude Schellenberg Wittmer SA, 15bis, rue des Alpes, case postale 2088, 1211 Genève 1, comparant par Me Louis Burrus, avocat

Recourant

contre

l'ordonnance ORTPI/1196/2022 rendue par
le Tribunal de première instance le 31 octobre 2022

dans la procédure opposant également l'Intimé 1 à

Madame Eliane Lehmann, domiciliée avenue Théodore Weber 36, 1206 Genève, mais faisant élection de domicile en l'étude Guggenheim, boulevard des Tranchées 36, 1206 Genève, comparant par Me Anath Guggenheim, avocate

Intimée 2

I. CONCLUSIONS

National Iranian Oil Company (NIOC) conclut à ce qu'il

PLAISE À LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE JUSTICE

Préalablement

1. Déclarer recevable la présente réponse.
2. Déclarer irrecevable le recours déposé par l'Etat d'Israël le 14 novembre 2022 à l'encontre de l'ordonnance ORTPI/1196/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 31 octobre 2022.
3. Déclarer irrecevables les allégations de fait 1 à 17 formulées pour la première fois par-devant la Chambre Civile de la Cour de Justice, ainsi que les pièces nouvelles 8 et 9.

Principalement

4. Rejeter le recours déposé par l'Etat d'Israël le 14 novembre 2022 à l'encontre de l'ordonnance ORTPI/1196/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 31 octobre 2022.

En toute hypothèse

5. Débouter l'Etat d'Israël de toutes les conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance ORTPI/1196/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 31 octobre 2022 et la limitation de la présente procédure à la question de l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël.
6. Débouter toutes parties de toutes autres ou contraires conclusions.
7. Condamner l'Etat d'Israël en tous les frais et dépens de la procédure.

II. EN FAIT

A. Déterminations sur les allégués de fait de l'Etat d'Israël

NIOC se détermine ci-dessous sur les faits allégués par l'Etat d'Israël dans son recours du 14 novembre 2022.

NIOC relève que, jusqu'à ce jour, en dépit des réitérées prolongations de délai obtenues, l'Etat d'Israël n'a toujours pas formulé une seule allégation de fait par-devant le Tribunal de première instance. Partant, les faits allégués par l'Etat d'Israël pour la toute première fois par-devant la Cour de céans sont manifestement irrecevables.

En tout état, NIOC conteste d'ores et déjà tous les allégués en fait et en droit de l'Etat d'Israël qui ne seraient pas strictement conformes aux siens propres.

Ad 1 Contesté.

Le Contrat de 1977 a été formellement conclu entre NIOC et POOL, cette dernière agissant également pour le compte de trois sociétés israéliennes Delek The Israel Fuel Corporation Ltd. (ci-après « **Delek** »), Paz Oil Company Ltd. (ci-après « **Paz** ») et Sonol Israel Ltd. (ci-après « **Sonol** »), et opérant sous l'égide et le contrôle de l'Etat d'Israël (*cf. infra* ch. 1 ss).

Ad 2 Rapport soit aux pièces 11, 11bis, 12 et 12bis NIOC, contesté pour le surplus.

Ad 3 Rapport soit aux pièces 12 et 12bis NIOC, contesté pour le surplus.

Il est précisé que la somme de USD 96'993'890.- représente le capital, les intérêts et les frais d'arbitrage alloués à NIOC au terme du premier arbitrage.

Il est également ajouté que dans le cadre du second arbitrage, NIOC a notamment conclu à ce que l'Etat d'Israël soit attrait à la procédure, et qu'il soit condamné payer à NIOC divers montants, soit la somme de USD 96'993'890.-, des intérêts au taux de 10% par an sur USD 96'993'890.- à compter du 9 juin 2001, ainsi que tous les frais de la nouvelle procédure d'arbitrage.

Ad 4 Rapport soit à la requête du 15 juillet 2021.

Ad 5 Rapport soit à la pièce dont le contenu est contesté, incomplet (*cf. infra* ch. 6 ss) et contesté pour le surplus.

Il est précisé que l'Etat d'Israël avait connaissance de la procédure depuis le 7 août 2021.

Ad 6 Rapport à la pièce.

Il est relevé que l'Etat d'Israël a renoncé à invoquer son immunité de juridiction à cette occasion.

Ad 7 Rapport soit à la pièce.

Il est relevé que le Tribunal de première instance précisait déjà dans cette ordonnance que la prolongation du délai au 31 octobre 2022 était l'ultime prolongation accordée.

- Ad 8** Rapport à la pièce dont le contenu est contesté.
- Contesté en particulier que l'Etat d'Israël ait invoqué « *d'emblée* » son immunité de juridiction. Cette exception aurait pu mais surtout dû être soulevée dans le courrier du 15 août 2022, l'Etat d'Israël ayant alors renoncé à invoquer son immunité.
- En tant que de besoin, contesté que l'Etat d'Israël soit au bénéfice d'une immunité de juridiction dans le cas d'espèce.
- Ad 9** Rapport à la pièce dont le contenu est contesté.
- Il est contesté que dans le cas particulier de la présente affaire, soit une procédure en nomination d'arbitres dans le cadre d'un contrat de nature commerciale, les principes légaux cités par l'Etat d'Israël puissent justifier d'admettre une limitation de la procédure à la seule question de l'immunité de juridiction (*cf. infra* chapitre III.C.2).
- Ad 10** Rapport à la pièce dont le contenu est contesté.
- Il est relevé que les arguments juridiques présentés à l'appui de cette requête étaient manifestement insuffisants et que l'Etat d'Israël ne remplissait pas son obligation de collaborer de bonne foi découlant de l'art. 160 al. 1 CPC (*cf. infra* ch. 15 ss). Ce n'est que dans le cadre du présent recours que l'Etat d'Israël présente pour la première fois un avis de droit, lequel est irrecevable car tardif.
- Ad 11** Contesté car incomplet. Le Tribunal de première instance a répété qu'aucune autre prolongation du délai pour se déterminer par écrit ne serait accordée.
- Ad 12** Contesté car la citation est incomplète.
- La citation complète se lit comme suit :
- « *Que toutefois, le Tribunal de céans n'étant pas appelé, pour statuer dans la présente cause, qu'à conduire un examen sommaire de l'existence d'une clause arbitrale, et ledit délai ayant déjà été prolongé au 31 octobre 2022 par ordonnance du 23 août 2022, la prolongation ne sera accordée que jusqu'au 30 novembre 2022.* ».
- La partie omise à dessein par l'Etat d'Israël est celle mise en évidence ci-dessus par les soussignés. Cette omission démontre la mauvaise foi de l'Etat d'Israël dans le cadre de la présente procédure.
- Ad 13** Admis.
- Ad 14** Rapport soit à la pièce.
- Ad 15 à 17** Ignorés et contestés ; en outre, les pièces nouvelles sont à l'évidence irrecevables au stade du recours.
- Relevé que le Prof. Ziegler n'a pas eu connaissance de la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021 et n'a donc pas pu tenir dûment compte du contexte particulier de la procédure C/13588/2021.
- Relevé que l'avis de droit du Prof. Ziegler traite pour l'essentiel de généralités concernant l'immunité de juridiction, lesquelles trouvent application dans les

procès « classiques », c'est-à-dire lorsqu'un demandeur attrait un Etat étranger devant les juridictions d'un autre Etat et déduit en justice contre celui-là des préentions matérielles, tel le paiement d'une somme d'argent. Prof. Ziegler ne démontre pas que les généralités précitées seraient transposables à la présente affaire et il n'examine que de manière très limitée les particularités du cas d'espèce, soit celles d'une requête en nomination d'arbitres. Dans les rares passages qui seraient susceptibles d'apporter un éclairage un tant soit peu utile pour les spécificités du cas d'espèce, Prof. Ziegler ne cite aucune source qui permettrait d'asseoir son opinion (*cf. pièce 8 Recourant, p. 5, 1^{er} paragraphe, p. 5, 2^{ème} paragraphe, lignes 5-10, et p. 7, 1^{er} paragraphe*).

B. Bref rappel de la procédure de première instance

L'ordonnance entreprise ne contenant pas d'état de fait détaillé, NIOC rappelle succinctement ci-dessous le déroulement de la procédure de première instance ayant mené au prononcé de ladite ordonnance. Il ne s'agit pas à proprement parler d'allégés de fait, de sorte que l'art. 326 CPC est respecté.

1. La requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021

1. Par acte adressé au Tribunal de première instance le 15 juillet 2021, NIOC a pris des conclusions en nomination d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Cette requête était dirigée contre Purchasing Oil Organization Ltd (POOL), en liquidation ainsi que l'Etat d'Israël (*cf. requête du 15 juillet 2021*). Dans ladite requête, NIOC a allégué et prouvé les faits exposés ci-dessous.
2. NIOC est une société de droit iranien, sise à Téhéran, Iran, chargée de l'exploration, l'extraction, la commercialisation et la vente de pétrole iranien (*cf. requête du 15 juillet 2021, all. 16 et les preuves citées*).
3. POOL est une société suisse, dont le siège se situe depuis de très nombreuses années en l'étude de Me Daniel Guggenheim, avocat, à Genève. Elle a été déclarée en faillite le 8 octobre 2020 (*cf. requête du 15 juillet 2021, all. 17 et les preuves citées*).
4. Dans ses transactions avec NIOC, POOL agissait pour son propre compte mais aussi pour celui d'un consortium composé d'elle-même et de trois sociétés israéliennes actives dans le négoce et la distribution de produits pétroliers en Israël, à savoir Delek, Paz et Sonol, et opérant en tout temps sous l'égide et le contrôle direct de l'Etat d'Israël et de son émanation, « Israeli Fuel Authority », soit en français, l'« Agence israélienne des carburants » (*cf. requête du 15 juillet 2021, all. 18 et les preuves citées*).
5. L'Etat d'Israël, dont POOL n'était qu'un instrument, est devenu partie au contrat litigieux, soit un contrat d'achat de pétrole conclu le 18 octobre 1977 (ou le « Contrat de 1977 »), et est lié par la clause d'arbitrage figurant à l'article X de ce dernier, en raison de ses interventions et immixtions décisives dans la négociation, la conclusion, l'exécution et la violation de ce contrat (*cf. requête du 15 juillet 2021, all. 19, 23 ss, 36 ss et 65 ss et les preuves citées*).

2. Les premières manœuvres dilatoires de l'Etat d'Israël en lien avec la notification de la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021, dont il a déjà eu connaissance le 6 août 2021
6. L'Etat d'Israël a reçu une première fois l'ordonnance du Tribunal de première instance du 6 août 2021 avec la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021 par le biais d'un courrier recommandé que le Tribunal de première instance a adressé à l'ambassade de l'Etat d'Israël à Berne le 6 août 2021.

Preuve : Pièce 1 Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 août 2021

7. Dans une note diplomatique du 6 septembre 2021, soit le dernier jour du délai qui était imparti à l'Etat d'Israël, son ambassade en Suisse a indiqué au Département fédéral des affaires étrangères que l'ordonnance du 6 août 2021 et ses pièces jointes n'avaient pas été formellement notifiées à l'Etat d'Israël, et devaient lui être régulièrement notifiées à nouveau par d'autres voies.

Preuve : Pièce 2 Note diplomatique de l'ambassade de l'Etat d'Israël en Suisse au Département fédéral des affaires étrangères du 6 septembre 2021

8. Le 6 septembre 2021 déjà, l'Etat d'Israël avait évoqué sa prétendue immunité : « */Israel reserves the right to raise sovereign immunity or any other immunity for other aspects of the proceedings after the relevant documents are properly served* » (c'est nous qui soulignons).

Preuve : Pièce 2 Note diplomatique de l'ambassade de l'Etat d'Israël en Suisse au Département fédéral des affaires étrangères du 6 septembre 2021

9. Le Tribunal de première instance a alors expédié une nouvelle notification à l'Etat d'Israël par courrier recommandé en l'adressant cette fois à l'Autorité centrale de Jérusalem compétente pour recevoir les demandes de notifications civiles en application de l'art. 2 de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH65). Cependant, l'Etat d'Israël, soit pour lui son Autorité centrale sise à Jérusalem, a tout simplement refusé de retirer à la poste le courrier recommandé qui a dès lors été retourné au Tribunal de première instance vers la fin du mois d'avril 2022.

Preuve : Pièce 3 Courrier de Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh au Tribunal de première instance du 16 juin 2022

10. À la fin du mois de mai 2022, le Tribunal de première instance a effectué une nouvelle tentative de notification à l'Etat d'Israël, cette fois par le biais de l'Office fédéral de la justice.

Preuve : Pièce 3 Courier de Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh au Tribunal de première instance du 16 juin 2022

11. Par note verbale du 14 juin 2022, la représentation suisse à Tel-Aviv a finalement pu notifier au Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël l'ordonnance du 6 août 2021 et ses annexes. Le délai imparti à l'Etat d'Israël pour répondre étant de trois mois en vertu des règles spéciales applicable en matière de notification civile à des Etats, il arrivait ainsi à échéance le 15 septembre 2022.

Preuve : Pièce 4 Ordonnance ORTPI/867/2022 du Tribunal de première instance du 19 juillet 2022, munie de ses annexes, p. 6-7

3. **Les manœuvres dilatoires subséquente de l'Etat d'Israël en lien avec son invocation tardive et non étayée d'une prétendue immunité de juridiction**
12. Par courrier du 15 août 2022, le conseil du Recourant a informé le Tribunal de première instance de sa constitution. Il a demandé la remise du dossier de la procédure et a sollicité une prolongation du délai pour répondre au 30 octobre 2022.

Preuve : Pièce 5 Courier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 15 août 2022

13. Bien que l'Etat d'Israël eût d'ores et déjà fait mention de son immunité le 6 septembre 2021, il a renoncé à se prévaloir d'une prétendue immunité dans le cadre de ce courrier du 15 août 2022.

Preuve : Pièce 5 Courier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 15 août 2022

14. Par ordonnance du 23 août 2022, le Tribunal de première instance a accepté la prolongation du délai pour répondre au 31 octobre 2022 et a explicitement précisé qu'il s'agissait de l'ultime prolongation octroyée.

Preuve : Pièce 6 Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 août 2022

15. Ce n'est que le 28 octobre 2022, soit à l'issue d'un délai non prolongeable de plus de quatre mois, que l'Etat d'Israël s'est soudainement prévalu de sa prétendue immunité de juridiction alors qu'il avait renoncé à le faire depuis le 6 septembre 2021 (cf. supra ch. 8). L'Etat d'Israël s'est alors limité à demander (i) l'annulation du délai (non prolongeable)

pour répondre au 31 octobre, (ii) la limitation de la procédure à la question de l'immunité de juridiction (art. 125 let. a CPC), et (iii) l'octroi d'un nouveau délai au 30 novembre 2022 pour déposer ses déterminations sur la question de l'immunité exclusivement.

Preuve : Pièce 7 Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022

16. Ainsi, le Recourant a une nouvelle fois attendu la fin de son délai (prolongé à sa demande et bien que la juge ait dit que cette prolongation serait la dernière) pour former les requêtes procédurales précitées, alors qu'il aurait été parfaitement en mesure de les adresser au Tribunal de première instance en août 2022 déjà (*cf. supra* ch. 12).

Preuve : Pièce 7 Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022

17. Dans ce courrier, l'Etat d'Israël a fondé sa requête sur le droit international public, mais n'en a pas cité la moindre source. Si peu motivée, aucun avis de droit n'a été produit par-devant le Tribunal de première instance à l'appui de la requête de l'Etat d'Israël.

Preuve : Pièce 7 Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022
Absence de preuve contraire

18. En outre, certains arrêts cités (*i.e.* arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 et arrêt de la Cour de justice ACJC/1520/2018 du 5 novembre 2018) ne confirmaient aucunement les thèses qu'ils étaient censés démontrer.

Preuve : Pièce 7 Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022
Absence de preuve contraire

19. Ensuite, alors que l'Etat d'Israël prétendait ne pas avoir à se prononcer sur le « fond » en raison de son immunité juridictionnelle, il n'a pas même indiqué concrètement quels arguments de fait ou de droit de la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021 il devrait être autorisé à ne pas traiter dans sa réponse tant que le Tribunal n'aurait pas statué sur la question de son immunité juridictionnelle.

Preuve : Pièce 7 Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022
Absence de preuve contraire

20. Par ordonnance du 31 octobre 2022 (*i.e.* la décision attaquée), le Tribunal de première instance a très justement refusé de limiter la procédure à la question de l'immunité de juridiction et octroyé, une fois encore, une nouvelle prolongation du délai pour répondre

au 30 novembre 2022. Le Tribunal de première instance a indiqué, une fois encore, de manière limpide qu'aucune autre prolongation ne serait accordée.

Preuve : Pièce 1 Recourant

21. Il a en outre ajouté ce qui suit :

« [...] l'ETAT D'ISRAEL étant invité à limiter ses écritures aux seules questions pertinentes dans le cadre de la présente procédure, laquelle n'appelle pas à un examen du fond du litige » (c'est nous qui soulignons).

22. Il semble que l'Etat d'Israël n'ait déposé aucun mémoire dans le délai prolongé du 30 novembre 2022, qu'il soit limité ou non à la question de l'immunité.

Preuve : Absence de preuve de contraire

III. EN DROIT

A. Recevabilité de la présente réponse

Expédiée par courrier recommandé de ce jour dans le délai de 10 jours imparti par la Cour de céans dans son courrier du 25 novembre 2022, la présente réponse est recevable.

B. Irrecevabilité des allégations et des pièces nouvelles du Recourant

Dans le cadre de son Recours, l'Etat d'Israël a formulé des allégations de fait et déposé des pièces qui n'avaient jamais été soumises au Tribunal de première instance, soit en particulier les pièces 8 et 9 jointes audit Recours.

A cet égard, l'art. 326 al. 1 CPC dispose que « *[/]les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables* ».

Par conséquent, les allégations figurant sous chapitre Résumé des faits pertinents sont manifestement irrecevables. Il en va de même des pièces 8 et 9 produites à l'appui des allégués 15 à 17.

Par conséquent, NIOC prie respectueusement la Cour de céans de déclarer irrecevables les allégués 1 à 17 formulés pour la première fois par-devant la Chambre Civile de la Cour de Justice, ainsi que les pièces nouvelles 8 et 9.

C. Irrecevabilité du recours

L'ordonnance attaquée n'est pas susceptible de causer au Recourant un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que le Recours est irrecevable.

1. Le Recourant est partie au Contrat de 1977 et a renoncé à son immunité de juridiction

L'Intimée 1 conteste l'immunité de juridiction invoquée par l'Etat d'Israël dans la présente procédure. Elle fera valoir ses arguments sur ce point si et lorsque le Tribunal de première instance lui en donnera l'occasion, étant rappelé que pour l'instant, l'Etat d'Israël s'est seulement contenté d'invoquer l'immunité de juridiction mais s'est toujours refusé de présenter ses prétendus arguments à cet égard, et ce bien qu'il ait connaissance de la requête du 15 juillet 2021 depuis le 7 août 2021 et que ladite requête lui ait été formellement notifiée le 14 juin 2022 déjà et qu'il ait bénéficié de plusieurs prolongations de délai et donc de nombreux mois pour développer ses arguments.

En l'état, l'Intimée 1 se limitera à souligner que dans sa requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021, elle a démontré de manière détaillée et concluante que le Recourant était lié par le Contrat de 1977, soit un contrat de nature incontestablement commerciale, ainsi que par la clause compromissoire qu'il contient.

Partant, le Recourant n'est pas fondé à invoquer son immunité de juridiction dans la présente procédure, et ne peut à l'évidence subir aucun préjudice difficilement réparable.

2. Les principes cités par le Recourant en matière d'immunité ne s'appliquent pas au cas d'espèce

Selon le Recourant, la limitation de la procédure serait le corollaire nécessaire de l'invocation par un Etat de son immunité de juridiction, et le simple fait que le Recourant soit contraint de « répondre sur le fond » lui causerait un préjudice difficilement réparable.

On pourrait éventuellement souscrire à une telle thèse dans une procédure où l'Intimée 1 aurait pris des conclusions de droit matériel à l'encontre du Recourant, par exemple afin d'obtenir la condamnation de ce dernier à payer une somme d'argent.

Cependant, les principes cités par le Recourant ne visent que des procédures classiques où des conclusions matérielles sont prises à l'encontre de l'Etat Intimé. La particularité d'une procédure en nomination d'arbitres par le juge d'appui n'est nullement prise en compte par le Recourant.

Or, la présente procédure est très particulière puisqu'elle a pour objet la nomination d'un tribunal arbitral par le juge d'appui (art. 179 LDIP), intervenant comme juge du for de nécessité (art. 3 LDIP). En d'autres termes, la procédure « au fond » n'a, dans le cas d'espèce, pas pour objet des prétentions de droit matériel, mais des questions strictement procédurales. Au terme de cette procédure, le juge ne statuera pas sur une demande matérielle de NIOC à l'encontre du Recourant, mais se limitera, en sa qualité de juge d'appui, à nommer le Tribunal arbitral qui, lui seul, est compétent pour statuer, en premier lieu sur toute éventuelle contestation relativement à sa propre compétence et, par la suite, sur les prétentions pécuniaires de NIOC à l'encontre du Recourant notamment. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'on se trouve encore en amont de la saisine même du juge, en l'occurrence un Tribunal arbitral, compétent pour trancher les prétentions matérielles des parties.

A noter que l'existence d'une convention d'arbitrage est une question strictement procédurale dans le contexte de l'art. 179 al. 3 LDIP, puisque, selon le Recourant, le juge d'appui ne la

tranche que sur la base d'un examen sommaire et donc sans que sa décision n'acquière force de chose jugée.

Dans un tel contexte, et de surcroît, les faits pertinents pour statuer sur l'immunité de juridiction (en l'occurrence infondée) se recoupent avec ceux qui sont pertinents pour statuer sur la question de l'existence *prima facie* d'une convention d'arbitrage liant l'Etat d'Israël à NIOC. Les faits pertinents tant pour la question de l'existence *prima facie* d'une convention d'arbitrage que pour celle de l'immunité de juridiction sont en particulier les suivants (*cf.* requête du 15 juillet 2021) : (i) l'immixtion de l'Etat d'Israël dans la négociation, la conclusion, l'(in)exécution et la violation du Contrat de 1977, (ii) l'inexécution de la Sentence finale du 8 juin 2001 en raison de l'appropriation alléguée par le Recourant des fonds dus à NIOC, et (iii) l'existence d'autres circonstances qui permettent en toute vraisemblance d'opposer la clause compromissoire litigieuse à l'Etat d'Israël. Les deux questions sont donc intrinsèquement liées et ne peuvent être tranchées séparément. En effet, un Etat est considéré avoir renoncé à son immunité de juridiction et ne peut donc plus l'invoquer devant un juge d'appui tant qu'il est présumé lié par une clause arbitrale¹. Il serait donc tout à fait artificiel de limiter la procédure C/13588/2021 à la seule question de l'immunité de juridiction comme le requiert le Recourant.

Par conséquent, en exigeant que le Recourant se prononce « *au fond* » sur une question de nature exclusivement procédurale, le Tribunal de première instance n'a pas violé l'immunité de cet Etat et le Recourant n'est pas susceptible de subir un préjudice difficilement réparable.

3. Le Recourant n'a pas respecté les obligations procédurales découlant des art. 160 al. 1 CPC et 8 CC

Comme démontré ci-dessous, le Recourant n'a pas collaboré de bonne foi à l'établissement des faits et du droit permettant au juge de statuer sur sa requête du 28 octobre 2022, et ce, en violation de ses obligations découlant de l'art. 160 al. 1 CPC. Il n'a pas non plus allégué ni offert de prouver un seul fait en lien avec ladite requête, alors qu'il supportait le fardeau de la preuve sur ce point (art. 8 CC).

Premièrement, le Recourant a usé et abusé de tactiques dilatoires depuis le début de la procédure afin de paralyser la procédure de nomination d'arbitres (*cf. supra* ch. 6, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19).

Deuxièmement, le Recourant n'a jamais présenté les faits et les arguments juridiques qui fonderaient son prétendu droit à l'immunité de juridiction dans la présente affaire. Pourtant, le Recourant a eu tout le temps nécessaire pour le faire et c'est délibérément qu'il s'y est refusé.

En effet, le Recourant avait connaissance de la procédure depuis le 7 août 2021 et avait indiqué le 6 septembre 2021 déjà qu'il pourrait éventuellement invoquer son immunité de juridiction ultérieurement. Après avoir obtenu une prolongation de délai non prolongeable le 23 août 2022, le Recourant aurait pu invoquer et justifier son immunité de juridiction dans le courant du mois de septembre 2022. En lieu et place, il a attendu la fin de son délai, qu'il savait non prolongeable, (i) pour invoquer son immunité, sans justification aucune, et (ii) pour

¹ Daniel Girsberger/ James Thomas Peter, Aussergerichtliche Konfliktlösung, 2019, ch. 838 ; Tarkan Göksu, Schiedsgerichtsbarkeit, 2014, ch. 581.

demander une nouvelle prolongation de délai non prolongeable, et ce en s'abstenant de répondre et de développer ses arguments quant à sa prétendue immunité.

Or, les arguments développés dans le courrier du 28 octobre 2022 étaient mal étayés et certaines des jurisprudences citées étaient sans rapport avec les arguments juridiques qu'ils étaient censés soutenir. Par ailleurs, la prolongation de délai au 30 novembre 2022 était non-prolongeable, le Tribunal ayant été très clair sur ce point. Dans ledit délai, le Recourant aurait parfaitement pu présenter les motifs pour lesquels son immunité de juridiction devait être admise (*quod non*), ce qu'il n'a pas fait.

A ce jour, le Recourant s'est simplement limité à contester ne pas être partie au Contrat de 1977 ainsi qu'à sa clause arbitrale. Il n'a toutefois fourni aucune preuve pour démontrer ses affirmations ni n'a présenté le moindre argument juridique soutenant sa thèse.

Enfin, au vu du contexte procédural et en particulier des indications claires du Tribunal de première instance (deux indications selon lesquelles il n'y aurait pas d'autres prolongations [*cf. supra* ch. 14 et 20] ; rappel que les questions à traiter étaient de nature procédurale seulement [*cf. supra* ch. 21]), il est tout simplement incompréhensible que le Recourant se soit limité à demander l'octroi de l'effet suspensif sans autre indication dans son recours et qu'il n'ait déposé qu'ensuite, dans la précipitation, une requête d'effet suspensif peu développée à titre de mesures superprovisionnelles le 29 novembre 2022, que la Cour de céans a d'ailleurs rejetée à juste titre.

Troisièmement, le Recourant prétend qu'un Etat étranger se prévalant de son immunité ne pourrait pas être contraint à prendre position sur d'autres questions que son immunité.

Cependant, on ne discerne pas quelles sont ces « autres questions » sur lesquelles le Recourant ne pourraient pas être contraint de se prononcer en raison de son immunité et le Recourant ne l'explicite pas non plus (ni par-devant le Tribunal de première instance, ni dans son recours).

Comme déjà exposé ci-dessus, les questions à trancher dans le cadre de la procédure C/13588/2021 sont strictement procédurales, et les faits pertinents pour la question de l'immunité et celle de la nomination du tribunal arbitral se recoupent entièrement : l'Etat d'Israël ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction qu'à condition de démontrer qu'il n'est définitivement pas lié - ou ne peut pas être présumé lié - par la convention d'arbitrage.

Dans un contexte procédural aussi particulier, on pouvait raisonnablement attendre du Recourant qu'il fasse à tout le moins l'effort d'identifier concrètement sur quels passages de la requête du 15 juillet 2021 il entendait ne pas se déterminer dans l'hypothèse où une limitation de la procédure à la question de son immunité de juridiction était ordonnée.

Or il n'a pas donné la moindre explication sur ce point.

Quatrièmement, le Recourant se garde bien de préciser en quoi il subirait un quelconque dommage, encore moins en quoi ce dernier ne pourrait pas être réparé.

En effet, tout au plus se contente-t-il de marteler qu'il « *[serait] indéniable que l'ordonnance du Tribunal de première instance du 31 octobre 2022 [serait] susceptible de causer [...] un préjudice difficilement réparable* » (Recours, p. 8). Dans sa requête de mesures superprovisionnelles du 29 novembre 2022, le Recourant n'a pas pris la peine d'être plus

précis sur ce point, et c'est à bon droit que la Cour de céans a rejeté dite requête par décision du même jour.

Au vu des spécificités de la présente procédure, on pouvait raisonnablement attendre du Recourant qu'il expose plus concrètement en quoi son préjudice serait difficilement réparable dans le cadre de la présente procédure en nomination d'arbitres.

Compte tenu de ce qui précède, le prétendu préjudice difficilement réparable dont le Recourant se prévaut n'est qu'un artifice destiné à ralentir davantage la procédure en nomination d'arbitres.

4. Le Tribunal de première instance a indiqué que la question de l'immunité du Recourant serait traitée préjudiciellement

Il est important de souligner que le Tribunal de première instance a indiqué que la question de l'immunité du Recourant serait traitée préjudiciellement. Il n'a pas rejeté cet argument.

Or et comme déjà indiqué ci-dessus, pour trancher la question de l'immunité de juridiction, le Tribunal de première instance doit en même temps et nécessairement trancher la question de « fond », à savoir si l'Etat d'Israël peut être présumé lié par la clause compromissoire litigieuse.

Il faut conclure que le Recourant échoue à démontrer que l'ordonnance querellée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable puisque les deux questions demeurent liées et inséparables l'une de l'autre.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

D. Au fond

Subsidiairement, pour les mêmes motifs que développés ci-dessus, le Tribunal de première instance n'a pas violé l'immunité du Recourant en rejetant la requête du Recourant du 28 octobre 2022.

Partant, le recours doit être rejeté.

* * * *

Au bénéfice des explications qui précèdent, National Iranian Oil Company (NIOC) persiste dans les conclusions prises en tête de la présente réponse.

Pour National Iranian Oil Company (NIOC)



Wolfgang Peter

Annexe : Bordereau de pièces



Homayoon Arfazadeh

COUR DE JUSTICE
C/13588/2021

La présente pièce a été
expédiée le **09 DEC. 2022**
et réceptionnée au greffe
de la Cour civile le **12 DEC. 2022**

Genève, le 8 décembre 2022

(C)

CHARGÉ DE PIÈCES

accompagnant la réponse déposée par

National Iranian Oil Company (NIOC)

Intimée
Me Wolfgang Peter
Me Homayoon Arfazadeh

au recours formé le 14 novembre 2022 par

Etat d'Israël

Recourant

Madame Eliane Lehmann

Intimée

* * * * *

- | | |
|----------|--|
| Pièce 1 | Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 août 2021 |
| Pièce 2 | Note diplomatique de l'ambassade de l'Etat d'Israël en Suisse au Département fédéral des affaires étrangères du 6 septembre 2021 |
| Pièce 3 | Courrier de Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh au Tribunal de première instance du 16 juin 2022 |
| Pièce 4 | Ordonnance ORTPI/867/2022 du Tribunal de première instance du 19 juillet 2022, munie de ses annexes |
| Pièce 5 | Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 15 août 2022 |
| Pièce 6 | Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 août 2022 |
| Pièce 7 | Courrier de Me Louis Burrus au Tribunal de première instance du 28 octobre 2022 |
| Pièce 8 | Ordonnance ORTPI/1196/2022 du Tribunal de première instance du 31 octobre 2022 |
| Pièce 9 | Courrier de Me Louis Burrus à la Cour de justice du 29 novembre 2022, et son annexe |
| Pièce 10 | Décision de la Cour de justice du 29 novembre 2022 |





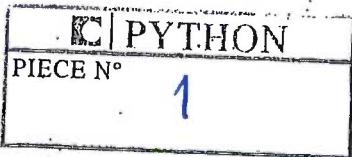


République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENÈVE 3

ORDONNANCE DU

6 AOÛT 2021



Réf. C/13588/2021 EXP

A rappeler lors de toute communication

Vu la requête en nomination d'arbitre déposée le 15 juillet 2021 au greffe du Tribunal de première instance par Mes Wolfgang PETER et Homayoon ARFAZADEH, avocats, au nom de NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC), à l'encontre de l'ETAT D'ISRAËL et PURCHASING OIL ORGANISATION LTD (POOL), en liquidation.

Vu le paiement de l'avance de frais reçu le 3 août 2021.

Attendu que la procédure sommaire s'applique (Richard GASSMANN, in Bakér & McKenzie, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Berne 2010, n° 19 ad art. 362 CPC):

Qu'il convient dès lors d'octroyer aux parties citées un délai pour se prononcer par écrit en application de l'art. 253 CPC.

LE TRIBUNAL,

1. Transmet à l'ETAT D'ISRAËL et PURCHASING OIL ORGANISATION LTD (POOL), en liquidation la requête déposée le 15 juillet 2021 à leur encontre par la NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC).
2. Fixe à l'ETAT D'ISRAËL et PURCHASING OIL ORGANISATION LTD (POOL) un délai au 6 septembre 2021 pour se déterminer par écrit.
3. Dit qu'à défaut la cause sera gardée à juger en l'état.
4. Dit que la réponse doit être fournie en trois exemplaires.

Siégeant : Sandra VIGNERON, Vice-présidente, et Gregory BARBEY, Greffier

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le 6 AOÛT 2021

Pour communication conforme

Gregory BARBEY

Tribunal de première instance





République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première Instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

E[PYTHON
Reçu le

09 AOUT 2021

Genève, date du timbre postal

C/13588/2021 24 VIS XP

1211 GENEVE 3

R



98.41.900053.51974720

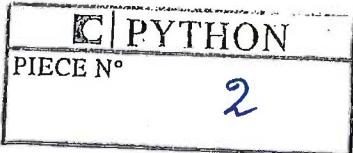
LA POSTE

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
(NIOC)
c/o Me ARFAZADEH Homayoon
Rue Charles-Bonnet 2
1206 Genève

Réf : C/13588/2021 24 VIS XP
à rappeler lors de toute communication

Nous vous remettons ci-joint l'ordonnance dans la cause mentionnée sous rubrique.





AMBASSADE DE L'ETAT D'ISRAEL



BOTSCHAFT DES STAATES ISRAEL

שגרירות ישראל

Isr.-chanc 064-21

The Embassy of the State of Israel presents its compliments to the Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland and has the honor to refer to the enclosed documents regarding legal procedures in the Tribunal de Première Instance (C/13588/2021-XP), between the National Iranian Oil Company and the Purchasing Oil Organization Ltd.

The Embassy wishes to note that the enclosed documents were delivered via mail directly from the Court. Under customary international law, a foreign sovereign is not required to file a responsive pleading or to appear before the court or other tribunals of another state, unless proper service of process is provided. Customary international law requires that proper service of process upon a foreign state: (1) provide notice of the relevant proceedings (a) through diplomatic channels or (b) in accordance with an applicable international convention or other method agreed by the state concerned. (2) afford at least sixty days before a responsive pleading or appearance is required, and (3) include sufficient information about the case, usually in the form of a complaint, statement of claim, or similar document, to enable the foreign state to determine the nature of the case.

Due to the defective service, the State of Israel is not a party to the proceedings and does not recognize the validity of any court decision.

Israel reserves the right to raise sovereign immunity or any other immunity for other aspects of the proceedings after the relevant documents are properly served.

The Embassy respectfully requests the Ministry's urgent assistance in transmitting this diplomatic note to the Tribunal de Première Instance, informing the Court of the manner of service on a foreign sovereign.

The Embassy of the State of Israel avails itself of this opportunity to renew to the Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland the assurance of its highest consideration.

Bern, September 6, 2021

7. K

Federal Department of Foreign Affairs
Protocol
Federal Palace West
3003 Bern

AMBASSADE DE L'ETAT D'ISRAEL



BOTSCHAFT DES STAATES ISRAEL

שגרירות ישראל



Tribunal de Première Instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3

To: Tribunal de Première Instance

Please find attached a copy of diplomatic note sent today from the Embassy of Israel to the Ministry of Foreign Affairs, concerning the court case C/13588/2021-XP.

7/8





C PYTHON
PIECE N°
3

Python Avocats (Genève) SA
Rue Charles-Bonnet 2
CH - 1206 Genève
Tél.: +41 22 702 15 15
Fax: +41 22 702 14 14

Par porteur
Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3



Homayoon Arfazadeh
Dr. en droit International, LL.M.
NYU
Avocat aux barreaux de Genève
et New-York
harfazadeh@pplex.ch

*A l'att. de Madame Véronique Hiltbold
Présidente*

Genève, le 16 juin 2022

Concerne : Cause C/13588/2021

National Iranian Oil Company (NIOC) c/ Purchasing Oil Organisation Ltd (POOL), en liquidation et Etat d'Israël
Requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021

Madame la Présidente,

Vous nous savez défendre les intérêts de National Iranian Oil Company (NIOC) dans le cadre de la procédure visée sous rubrique.

Nous comprenons des récents entretiens téléphoniques avec votre greffe que la deuxième notification à l'Etat d'Israël de la requête du 15 juillet 2021 a également échoué.

Selon les informations qui nous ont été communiquées, l'Autorité centrale de Jérusalem compétente pour recevoir les demandes de notifications civiles provenant du Tribunal de première instance en application de l'art. 2 de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après « CLAH65 ») a refusé de retirer à la poste le pli recommandé que le Tribunal de céans lui avait adressé à l'automne 2021. Ainsi, ce courrier recommandé a été retourné au Tribunal de céans vers la fin du mois d'avril 2022. Nous comprenons également qu'à la fin du mois de mai 2022, le Tribunal de première instance a effectué une nouvelle tentative de notification à l'Etat d'Israël, cette fois par le biais de l'Office fédéral de la justice.



Au vu de ce qui précède, notre mandante estime que le Tribunal de première instance doit retenir, pour les raisons exposées ci-après, que l'Etat d'Israël a délibérément choisi de faire défaut et de ne pas répondre à la Requête.

1. Défaut de l'Etat d'Israël (art. 147 CPC)

Notre mandante considère que la deuxième notification faite à l'Etat d'Israël doit être considérée comme ayant abouti dans la mesure où l'Etat d'Israël a reçu la notification de la poste mais a refusé de la retirer. Partant, le Cité doit être considéré comme une partie défaillante dans la présente procédure.

Il est en effet évident pour notre mandante que l'Etat d'Israël a instruit l'Autorité centrale de Jérusalem de ne pas relever le courrier recommandé que le Tribunal de céans lui avait adressé à l'automne 2021. En effet, l'Autorité centrale de Jérusalem, soit *The Director of Courts*,¹ doit être considérée comme un agent et un organe subordonné de l'Etat d'Israël. De plus, même si la première notification faite par le Tribunal de première instance à l'Ambassade de l'Etat d'Israël en Suisse en août 2021 n'était pas valable - car n'ayant pas suivi les voies prévues par la CLAH65 -, il est évident que ladite Ambassade a transmis à qui de droit au sein de l'Etat d'Israël les documents faisant l'objet de la notification. Enfin, nous comprenons que le Tribunal de première instance n'adresse que très rarement des notifications à des parties sises en Israël ou à l'Etat d'Israël lui-même, de sorte qu'il était d'autant plus aisé pour l'Autorité centrale de Jérusalem d'identifier que le courrier provenant du Tribunal de première instance concernait la présente procédure.

Il doit enfin être souligné que, dans sa note au Département fédéral des affaires étrangères du 6 septembre 2021, l'Ambassade de l'Etat d'Israël en Suisse avait rappelé que la notification devait intervenir notamment selon les modes prévus par une convention internationale applicable (« *(1) provide notice of the relevant proceedings (a) through diplomatic channels or (b) in accordance with an applicable international convention or other method agreed by the State concerned.* »). Or, la deuxième notification effectuée par le Tribunal de céans s'insère précisément dans la deuxième option puisqu'elle a été faite conformément à la procédure prévue par la CLAH65.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'art. 15 §1 CLAH65 sont remplies et il convient de conclure que l'Etat d'Israël a fait défaut en ne répondant pas à la requête du 15 juillet 2021 dans le délai imparti par le Tribunal de céans (art. 147 al. 1 CPC). Nous notons également que l'art. 223 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire, comme celle du cas d'espèce, en raison du principe de célérité régissant ce type de procédure (ATF 138 III 483 consid. 3.2 ; Denis Tappy, in Commentaire romand, CPC, 2^{ème} éd. 2019, n. 11 ad art. 223 CPC ; Kaufmann Martin, in ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2^{ème} éd. 2016, n. 29 ss ad art. 223 CPC).

¹ <https://www.hcch.net/en/states/authorities/details3/?aid=260>.

C | PYTHON

Par conséquent, les faits allégués dans la requête sont réputés reconnus par l'Etat d'Israël (art. 153 al. 2 CPC ; Gapany Pierre, La procédure sommaire en première instance, in JdT 2022 II p. 62, 71).

Il sied également d'ajouter que le défaut de l'Etat d'Israël n'aura aucune conséquence préjudiciable pour les parties à la procédure (y compris l'Etat d'Israël lui-même), puisqu'en raison de la nature multipartite de la procédure arbitrale et des autres circonstances du cas d'espèce, le Tribunal de céans doit procéder à la nomination des trois arbitres nonobstant le défaut de l'Etat d'Israël.

2. Demande des pièces relatives aux notifications à l'Etat d'Israël

Notre mandante constate ne pas avoir été informée spontanément des notifications faites à l'Etat d'Israël.

Par conséquent, elle prie le Tribunal de céans de bien vouloir lui transmettre copie de tous les documents relatifs aux trois tentatives de notification faites par le Tribunal de céans à l'Etat d'Israël, y compris copie des enveloppes portant des tampons apposés par les offices postaux suisses ou étrangers.

Par ailleurs, notre mandante prie le Tribunal de céans de lui communiquer, dès réception, toute la correspondance qu'il recevra ou échangera à l'avenir en lien avec la procédure de notification destinée à l'Etat d'Israël en cours.

Copie de la présente est adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël, ainsi qu'à Me Zvi Nixon, conseil de l'Etat d'Israël dans d'autres procédures ayant opposé ou opposant ce dernier à notre mandante.

Vous remerciant par avance de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

G. Chappuis
Ex/c Wolfgang Peter

Homayoon Arfazadeh
Mathieu Grunz

Cc: Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël et Me Zvi Nixon

○

○

○

○

+



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

ORDONNANCE DU

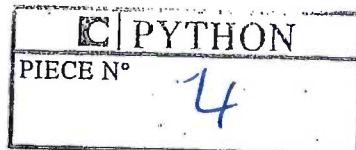
19 JUILLET 2022

ORTPI/867/2022

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf.: C/13588/2021 - 4

A rappeler lors de toute communication



Vu la requête en nomination d'arbitre déposée le 15 juillet 2021 au greffe du Tribunal de première instance par NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC) à l'encontre de l'ETAT D'ISRAËL et de PURCHASING OIL ORGANISATION LTD (POOL), EN LIQUIDATION.

Vu la procédure.

Vu notamment le courrier de NIOC du 28 janvier 2022, informant le Tribunal qu'elle ne s'opposait pas à la cession des droits de la masse de POOL, en liquidation, en faveur de Eliane LEHMANN et d'Oren SHACHOR.

Vu le courrier du Conseil d'Oren SHACHOR du 31 janvier 2022, informant le Tribunal du décès de ce dernier.

Vu les courriers subséquents du Conseil de NIOC, ainsi que les déterminations de l'Office des faillites.

Vu le courrier de l'Office fédéral de la justice du 29 juin 2022.

Attendu qu'aux termes de l'article 260 al. 1 et 2 LP, 1 si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (al. 1). Le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse (al. 2).

Que la cession peut porter sur tous les actifs et droits litigieux de la masse, soit les droits qui visent à réintégrer des actifs dans la masse ou à empêcher qu'ils n'en sortent. Que l'on comprendra donc dans une énumération nécessairement non exhaustive les créances, les prétentions en responsabilité dont la masse dispose, les droits réels, et également les prétentions révocatoires. Qu'en revanche, la contestation de l'état de collocation (élimination de créance) ne peut pas faire l'objet d'une cession dès lors qu'il s'agit d'une faculté d'ores et déjà réservée à tout créancier, par l'art. 250. Que de même, la cession ne peut concerner des droits qui ne ressortissent pas à la masse, comme des actions en responsabilité contre l'administration de la faillite (JEANNERET/CARRON, in CR LP, n. 10 ad art. 260 LP).

Que le droit cédé doit avoir une valeur patrimoniale, mais ne doit pas être obligatoirement de nature civile (JEANNERET/CARRON, op. cit., n. 11 ad art. 260 LP).



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

- Page 2/5

Qu'en l'espèce, par courrier de son Conseil du 28 janvier 2022, NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC) a notamment fait valoir qu'aucun actif ne pourrait être réalisé qui pourrait revenir aux créanciers cessionnaires, voire à la masse en faillite de POOL, de sorte que l'admission de la cession des droits de la masse en faillite en faveur d'Eliane LEHMANN et Oren SHACHOR était pour le moins atypique. Qu'elle a également souligné le caractère accessoire de la présente procédure.

Que ce nonobstant, NIOC a acquiescé à l'admission à la présente procédure d'Eliane LEHMANN et Oren SHACHOR au motif que ladite intervention devait faciliter la constitution du tribunal arbitral.

Que par courrier de son Conseil du 29 mars 2022, NIOC a conclu, notamment, à ce que le Tribunal dénie la qualité de partie aux héritiers de feu Oren SHACHOR.

Qu'invité par le Tribunal à se déterminer sur la question de la transmission aux héritiers de feu Oren SHACHOR de la qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite de POOL, en liquidation, l'Office des faillites, par courrier du 29 avril 2022, s'en est rapporté à justice.

Que par courrier de son Conseil du 31 mai 2022, NIOC a persisté dans ses conclusions tendant à ce que le Tribunal dénie aux héritiers de feu Oren SHACHOR la qualité de partie, rejeté la requête de suspension de la procédure, et invité le Tribunal à impartir à Eliane LEHMANN, le cas échéant à la masse en faillite de POOL, un délai de dix jours pour se déterminer sur le fond de la requête.

Que la question de savoir si la prétention objet de la procédure arbitrale a une valeur patrimoniale et, en conséquence, pouvait faire l'objet d'une cession au sens de l'article 260 LP, peut demeurer indécise à ce stade.

Que c'est au tribunal arbitral, compétent pour statuer sur la qualité de partie des intervenants au procès, qu'il appartiendra de trancher cette question.

Qu'à ce stade, le Tribunal de céans est uniquement saisi d'une requête tendant à la désignation des arbitres.

Qu'il n'apparaît pas qu'une telle procédure puisse être qualifiée d'affaire patrimoniale au sens de l'article 91 CPC.

Qu'il est en conséquence douteux que la qualité de partie dans le cadre de la procédure en nomination d'arbitre constitue un droit susceptible de faire l'objet d'une cession au sens de l'article 260 LP.

Qu'à cela s'ajoute que la présente procédure est soumise à la procédure sommaire, impliquant la nécessité d'être traitée avec une certaine célérité.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Page 3/5

Qu'ainsi que le souligne NIOC, la détermination du cercle des héritiers de feu Oren SHACHOR, lesquels sont susceptibles de se trouver (en partie) à l'étranger, retarderait sensiblement la procédure.

Qu'en conséquence, le Tribunal dira que les héritiers de feu Oren SHACHOR n'ont pas la qualité de partie à la présente procédure.

Qu'en revanche, compte tenu de l'accord de la partie requérante sur ce point, la qualité de partie d'Eliane LEHMANN sera admise.

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. Que la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

Que par courrier du 31 mars 2022, le Conseil de feu Oren SHACHOR a invité le Tribunal à suspendre la procédure jusqu'à ce que les héritiers et légitaires de ce dernier soient connus.

Que lesdits héritiers et légitaires n'étant pas admis à la présente procédure, il n'y a pas lieu d'en prononcer la suspension.

Attendu en outre que par courrier de son Conseil du 16 juin 2022, NIOC a conclu, en substance, à ce que le Tribunal constate que l'Etat d'Israël est défaillant dans la présente procédure.

Que tant NIOC que, par courrier de son Conseil du 30 juin 2022, Eliane LEHMANN, ont requis du Tribunal d'être informés de l'avancement des démarches en vue de la notification de la procédure à l'Etat d'Israël.

Qu'à la suite d'une première tentative de notification par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Israël à Berne, le Tribunal a procédé par la voie d'un envoi à l'*Administration of Courts, Legal Assistance to Foreign Countries* à Jérusalem, en application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Que cette nouvelle tentative de notification a fait l'objet d'une ordonnance rendue le 6 septembre 2021.

Que le pli recommandé adressé par le Tribunal n'a pas été retiré.

Que suite à cette tentative infructueuse, le Tribunal a adressé les documents à l'Office fédéral de la justice par pli du 25 mai 2022, afin que la notification à l'Etat d'Israël soit effectuée par son intermédiaire.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

- Page 4/5

Que par pli du 29 juin 2022, reçu par le Tribunal le 1^{er} juillet 2022, l'Office fédéral de la Justice a informé le Tribunal que la notification à l'Etat d'Israël avait été effectuée le 16 juin 2022.

Que le Tribunal précise qu'à ce stade, seul l'acte introductif d'instance a été notifié, la communication des autres actes et courriers pouvant intervenir ultérieurement.

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer l'Etat d'Israël comme étant défaillant dans la présente procédure.

Attendu qu'enfin, il se justifie d'impartir à Eliane LEHMANN un délai de 30 jours dès notification de la présente ordonnance, à laquelle le Tribunal joint les actes de procédure à ce jour, pour se déterminer par écrit sur la requête en nomination d'arbitres.

Que la suite de la procédure et le sort des frais seront réservés;

* * *



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

- Page 5/5

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. Dit que les héritiers de feu Oren SHACHOR n'ont pas la qualité de partie à la présente procédure.
2. Admet la qualité de partie d'Eliane LEHMANN.
3. Rejette la requête en suspension de la procédure.
4. Dit qu'il n'y a pas lieu de considérer l'Etat d'Israël comme défaillant.
5. Transmet à Eliane LEHMANN les actes de la procédure.
6. Impartit à Eliane LEHMANN un délai de 30 jours dès notification de la présente ordonnance pour se déterminer par écrit sur la requête en nomination d'arbitres.
7. Transmet aux parties une copie du courrier de l'Office fédéral de la justice du 29 juin 2022, ainsi que de son annexe.
8. Réserve le sort des frais.
9. Réserve la suite de la procédure.

Pour communication conti

Thomas MILOJEV
GREFFIER



Siégeant: Véronique HILTPOLD, Présidente, et Agnès GARNIER, Greffière-juriste

Indication des voies de recours, sur les ch. 1 à 3 du dispositif uniquement:

Conformément aux article 319 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification. Le recours doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. La suspension des délais légaux prévue par l'article 145 al. 1 CPC ne s'applique pas.

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le et à l'Etat d'Israël le

19 JUIL 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de Justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Entralde Judiciaire Internationale
Unité Entralde Judiciaire II: obtention de preuves et notification

CH-3003 Berne, OFJ / BJ-00422292 / P002

Courrier A
Tribunal civil
Tribunal de première instance
Autorité centrale cantonale
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3



Votre référence: C/1358/2021 XP
Notre référence: C-22-249-1
Dossier traité par: SCM
Berne, le 29 juin 2022

Votre demande de notification du 25 mai 2022 à l'Etat d'Israël

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons la Note verbale de la représentation suisse à Tel-Aviv, adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël, relative à votre requête susmentionnée.

Etant donné qu'il s'agit de la notification d'actes à un Etat, la notification est réputée effectuée par leur réception au Ministère des affaires étrangères (voir la date de la réception sur la Note verbale).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral de la justice

Mélanie Schönauer
Document sans signature

Annexe mentionnée

Office fédéral de la Justice OFJ
Mélanie Schönauer
Bundestrain 20, 3003 Berne, Suisse
Tél. + 41 58 463 05 87, fax
melanie.schoenauer@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Embassy of Switzerland in Israel

444

No 44/2022

The Swiss Embassy in Tel Aviv presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the State of Israel and has the honor to forward herewith to the Ministry an Order of the Tribunal of First Instance of the Canton of Geneva dated 6 September 2021 and a Request for Appointment of Arbitrators dated 15 July 2021 in the matter National Iranian Oil Company against Purchasing Oil Organization Ltd and the State of Israel (case reference number: C/13588/2021). All documents are submitted in duplicate and are accompanied by a translation into English.

The dispute relates to the international ad hoc arbitration proceedings and multi-party arbitration proceedings between the National Iranian Oil Company and Purchasing Oil Organization Ltd as well as the State of Israel.

Inter alia, the Tribunal of First Instance of the Canton of Geneva grants the State of Israel a 30-day time limit from the receipt of the Order to send its submissions in writing in triplicate. The Tribunal of First Instance of the Canton of Geneva further requests the State of Israel to provide an address for service in Switzerland and informs the State of Israel that, in the absence of such an address, the service of documents shall be effected by public notice.

The present service of documents is exercised through diplomatic channels. The service of the documents to the State of Israel is deemed to be effected by receipt of the documents by the Ministry. In conformity with international practice, the deadlines mentioned in the documents begin to run two months after the date of receipt of the present note.

The Embassy of Switzerland avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Tel Aviv, June 14, 2022

To the Ministry of Foreign Affairs of the State of Israel
Division for the United Nations and International Organizations
JERUSALEM

Original diplomatic note with mentioned documents recd.

Place / Date: 16.6.22

← date

Name:

de la notification

Function:

Signature:



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENÈVE 3

Genève, le 19 juillet 2022

PYTHON
Reçu le

20 JUIL. 2022

C/13588/2021 4 VEH XP

1211 GENEVE 3

R



98.41.900053.52221125

LAPOSTE

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
(NIOC)
c/o Me ARFAZADEH Homayoon
Rue Charles-Bonnet 2
1206 Genève

Réf : **C/13588/2021 4 VEH XP**
ORTPI/867/2022
à rappeler lors de toute communication

Nous vous remettons ci-joint l'ordonnance dans la cause mentionnée sous rubrique.



Schellenberg Wittmer



Schellenberg Wittmer SA
Avocats
15bis, rue des Alpes
Case postale 2068
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
F +41 22 707 8001
www.swlegal.ch

Par pli recommandé
Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3

Louis Burrus
Associé / Avocat
Louis.Burrus@swlegal.ch
Avocat admis au barreau

À l'attention de Mme Véronique Hiltbold, Présidente

Date 15 août 2022
Reference 201750/SW-06585303/LBU

C/13588/2021

Madame la Présidente,

Nous vous informons que l'Étude Schellenberg Wittmer SA, et en particulier le soussigné, interviendra pour l'État d'Israël dans le cadre de la procédure visée en marge, conformément à la procuration annexée. Élection de domicile est faite en l'Étude pour les besoins de cette procédure.

Nous nous référons à votre ordonnance du 6 septembre 2021, remise le 16 juin 2022 au Ministère des Affaires Étrangères de l'État d'Israël et impartissant un délai échéant le 15 septembre prochain pour se déterminer sur la requête en nomination d'arbitres formée le 15 juillet 2021 par National Iranian Oil Company (NIOC).

L'État d'Israël sollicite dans ce contexte la remise de l'intégralité du dossier de la procédure, et en particulier des pièces déposées par NIOC à l'appui de sa requête en nomination d'arbitres.

Un délai suffisant à permettre la prise de connaissance du dossier de la procédure, obtenir d'éventuelles traductions ainsi que procéder à une analyse subséquente sera nécessaire. Dans ces circonstances, l'État d'Israël sollicite respectueusement du Tribunal de céans qu'il octroie une prolongation du délai au 30 octobre 2022 pour se déterminer sur la requête en nomination d'arbitres.

Nous vous prions de trouver, Madame la Présidente, l'expression de notre parfaite considération.

Louis Burrus

Annexe : ment.

Copie : Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh, pour National Iranian Oil Company
Office des faillites de Genève, pour Purchasing Oil Organisation Ltd, en liquidation



State of Israel
Attorney General

POWER OF ATTORNEY

Schellenberg Wittmer Ltd

and

Louis Burrus

and all attorneys who at the time of the performance of the relevant legal act are registered under Art. 6 or 28 of the Federal Act concerning the Professional Activities of Attorneys at Law under the business address of Schellenberg Wittmer Ltd.

are hereby empowered, each individually, in the proceedings n° C/13588/2021 brought by National Iranian Oil Company (NIOC) against Purchasing Oil Organisation Ltd (POOL), in liquidation and State of Israel to perform all legal acts of (a) holder(s) of an unlimited power of attorney, including the right to appoint proxies.

This power of attorney includes in particular the following rights: Extrajudicial representation, within any official or private assemblies or towards any third parties; sign any deeds, agreements, documents and requests on behalf of the principal; representation before all courts of law, administrative authorities, and arbitral tribunals; entry into agreements as to jurisdiction, including venue and arbitration agreements; filing appeals; issuing disclaimers; entering into settlements; acknowledging and withdrawing civil actions; executions of judgment and agreed settlements; receiving and delivering securities, payments, and other objects of litigation; instituting and conducting debt collection procedures, including the filing of creditor recovery actions; representation in inheritance matters, public registrations and recordings, and land registry matters; representation in criminal matters, in particular the institution/filing and withdrawal of criminal actions and demands for prosecution.

In the absence of contrary provisions of procedural law, this power of attorney shall not expire upon the death of the client, upon the client's being declared presumed dead, upon the client's loss of capacity to act, or upon the client's bankruptcy.

This power of attorney is granted under the engagement agreement concluded between the principal and Schellenberg Wittmer Ltd.

The ordinary courts of the Canton of Geneva shall have exclusive jurisdiction with respect to all disputes arising from or in connection with this power of attorney or the underlying engagement agreement. Swiss law shall apply.

The Principal: State of Israel
Place, Date: Jerusalem 14.8.2022
Name: Gali Baharav-Mtara
Signature: A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gali Baharav-Mtara".

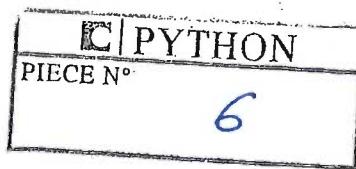


République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

ORDONNANCE DU

23 AOÛT 2022



Réf.: G/13588/2021-XP

A rappeler lors de toute communication

Vu la requête en nomination d'arbitre déposée le 15 juillet 2021 au greffe du Tribunal de première instance par NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC) à l'encontre de l'ETAT D'ISRAËL et de PURCHASING OIL ORGANISATION LTD (POOL), EN LIQUIDATION.

Vu la procédure.

Vu le courrier du Conseil de l'ETAT D'ISRAËL du 15 août 2022, sollicitant la remise de l'intégralité du dossier de la procédure ainsi qu'une prolongation au 30 octobre 2022 du délai pour se déterminer sur la requête.

Considérant que les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144, al. 2 CPC).

Que l'article 29 al. 1 Cst consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer ; que l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (TF 5A_208/2014 du 31 juillet 2014 consid. 4.1 et les références citées).

Que la présente cause, soumise à la procédure sommaire, implique un degré accru de célérité.

Que si les faits sous-jacents de la cause présentent un degré élevé de complexité, la présente procédure porte uniquement sur la nomination du tribunal arbitral, de sorte que les déterminations écrites des parties citées ne sont appelées à porter que sur ce point.

Qu'au regard de ce qui précède, le renvoi requis sera accordé, mais sous la forme d'une ultime prolongation.

Que par ailleurs, le 30 octobre étant un dimanche, la prolongation requise sera accordée au 31 octobre 2022.

Que par ailleurs, les actes de la procédure seront transmis à l'ETAT D'ISRAËL.

Que le sort des frais et la suite de la procédure seront réservés.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

- Page 2/2

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. Transmet à l'ETAT D'ISRAËL les actes de la procédure.
2. Prolonge au 31 octobre 2022 le délai imparti à l'ETAT D'ISRAËL pour se déterminer par écrit sur la requête.
3. Dit qu'il s'agit d'une ultime prolongation.
4. Réserve le sort des frais.
5. Réserve la suite de la procédure.

Siégeant : Véronique HILTPOLD, Présidente, et Agnès GARNIER, Greffière Juriste

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le

31 AOUT 2022

Pour communication : Thomas MILCZYNSKI
GREFFIER





République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Genève, le 31 août 2022

CIPYTHON
Reçue le

01 SEP. 2022

C/13588/2021 4 VEH XP

1211 GENEVE 3

R



98.41.900053.52245542

LAPOSTE

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
(NIOC)
c/o Me ARFAZADEH Homayoon
Rue Charles-Bonnet 2
1206 Genève

Réf : C/13588/2021 4 VEH XP

à rappeler lors de toute communication

Nous vous remettons ci-joint l'ordonnance dans la cause mentionnée sous rubrique.

○

○

○

○

○

○

○

○

Schellenberg Wittmer



Par porteur

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3



Schellenberg Wittmer SA
Avocats
15bis, rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
F +41 22 707 8001
www.swlegal.ch

Louis Burrus
Associé / Avocat
Louis.Burrus@swlegal.ch

Avocat admis au barreau

À l'attention de Mme Véronique Hiltbold
Présidente

Date 28 octobre 2022
Reference 201750/SW-06652501/LBU

C/13588/2021

Immunité de Juridiction de l'Etat d'Israël

Requête de simplification du procès (art. 125 CPC)

Madame la Présidente,

J'interviens pour l'État d'Israël dans le cadre de la procédure visée en titre.

Référence est faite à l'ordonnance du 23 août 2022, notifiée en mon Etude le 2 septembre 2022, par laquelle votre Tribunal a transmis à mon mandant les actes de la procédure et a prolongé au 31 octobre 2022 le délai qui lui avait été imparti pour se déterminer sur la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021 déposée par National Iranian Oil Company (ci-après "NIOC" ou "la Requérante").

Mon mandant a maintenant eu l'occasion de prendre connaissance de la procédure extrêmement volumineuse qui lui a été remise à cette occasion et de procéder à un premier examen du dossier.

Indépendamment de toute question de fond, en particulier du fait que l'Etat d'Israël n'est pas partie au contrat litigieux et à sa clause arbitrale, il ressort de manière préalable des éléments de la procédure que l'Etat d'Israël ne saurait, au vu des faits et circonstances du cas d'espèce, être attrait devant le Tribunal de céans, ceci en raison des règles de droit international public applicables en matière d'immunité de juridiction d'un Etat souverain étranger.

Lorsque la règle de l'immunité de juridiction trouve application, elle exclut la compétence des tribunaux suisses à l'égard des Etats étrangers dans les domaines relevant de leur souveraineté¹. Le Tribunal saisi de la cause doit examiner d'office la question de l'immunité et ce, conformément au droit international public et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, de façon préliminaire (*in limine litis*), étant précisé que les parties restent tenues par l'obligation de collaborer (art. 160 al. 1 CPC) et par les règles applicables en matière de fardeau de la preuve (art. 8 CC)².

¹ ATF 124 III 382, consid. 4a.

² MÜLLER-CHEN Markus, *International-zivilprozessualer Überblick über die Staatenimmunität im Erkenntnis- und Vollstreckungsverfahren*, SRIEL 2022 p. 197 ff., pp. 199 ss; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_541/2009 du 8 juin 2010, consid.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer qu'un Etat qui entend se prévaloir de son immunité doit l'invoquer avant de procéder à d'autres actes de procédure, soit notamment avant de répondre au fond³.

Par la présente, l'Etat d'Israël déclare se prévaloir, au vu des circonstances évoquées dans la présente procédure, de son immunité de juridiction. En conséquence, il requiert la limitation de la procédure au sens de l'art. 125 CPC.

Selon cette disposition, le tribunal peut, aux fins de simplifier le procès, décider de limiter la procédure à des questions ou conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC). La décision de limitation intervient sur impulsion du tribunal lui-même ou à la requête d'une partie, à n'importe quel stade de la procédure, dans la mesure où une économie en temps ou en argent le justifie⁴. La limitation de la procédure s'avère des plus appropriées "*lorsqu'il existe des perspectives fondées que la décision à rendre sur ces questions ou conclusions conduise à une décision finale et rende superflu le traitement d'autres points*"⁵.

S'agissant plus spécifiquement d'un contexte où une partie se prévaut de son immunité de juridiction, le Tribunal fédéral a déjà confirmé que la procédure devait être limitée à cette seule question⁶.

Il sera précisé à toutes fins utiles que la limitation de la procédure au sens de l'art. 125 CPC let. a CPC trouve également à s'appliquer aux procédures conduites sous le régime de la procédure sommaire⁷.

En l'espèce, au vu de la nature même de la question préjudicielle soulevée par l'Etat d'Israël, le Tribunal de céans devra prononcer la limitation de la procédure à la question de son immunité de juridiction, conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. Cette jurisprudence est d'ailleurs pleinement justifiée, car ne pas limiter la procédure dans un tel contexte équivaudrait ni plus ni moins à prendre sciemment le risque de violer le bénéfice de l'immunité de juridiction appartenant à tout Etat souverain. Un Etat étranger se prévalant de son immunité ne saurait en effet être contraint de prendre position sur d'autres questions, ceci alors qu'il soutient ne pas même pouvoir être attrait à la procédure.

C'est ainsi qu'en application des principes qui précèdent, il convient en l'espèce d'annuler le délai imparti à l'Etat d'Israël au 31 octobre 2022 pour se déterminer sur la requête de nomination d'arbitres et d'impartir à l'Etat d'Israël un nouveau délai pour développer ses arguments sur la question de son immunité de juridiction, en application du droit international public coutumier applicable et du droit suisse.

Mon mandant requiert que dit délai soit fixé au 30 novembre 2022 au plus tôt dans la mesure où, outre le volume important de pièces produites par la Requérante, les processus internes à un

^{5.2}; BESSON Samantha/BREITENMOSER Stephan/PETRIG Anna/SASSOLI Marco/ZIEGLER Andreas R., Völkerrecht / Droit international public, Aide-mémoire, 3e éd., Zurich/St.Gall 2019, p. 179.

³ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_541/2009 du 8 juin 2010, consid. 5.2.

⁴ JEANDIN/PEYROT, *op. cit.*, N 551; STAHELIN *in* SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2016, art. 125 N 4; LEUENBERGER *in* SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), art. 222 N 12 s; WILLISSEGGER, *op. cit.*, art. 319 N 7.

⁵ BAUMGARTNER/DOLGE/MARKUS/SPÜHLER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, mit Grundzügen des internationalen Zivilprozessrechts, 2018, p. 226.

⁶ Cf. par exemple l'Arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014.

⁷ Cf. notamment l'Arrêt de la Cour de Justice ACJC/1520/2018 du 5 novembre 2018.

Etat nécessitent par définition davantage de temps que dans le cas habituel où le justiciable concerné est une personne privée. Le délai initialement imparti à mon mandant a de surcroît largement coïncidé avec les fêtes juives (du 25 septembre au 18 octobre 2022)⁸ et les grandes vacances, durant lesquelles les services gouvernementaux de l'Etat d'Israël étaient pour la plupart fermés.

Fondé sur ce qui précède, l'Etat d'Israël conclut respectueusement à ce qu'il

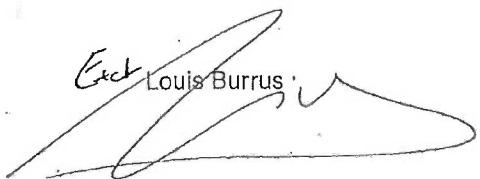
PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

1. Annuler le délai fixé à l'Etat d'Israël pour répondre à la requête en nomination d'arbitres du 15 juillet 2021 déposée par National Iranian Oil Company ;
2. Limiter la procédure en ce qui concerne l'Etat d'Israël à la question de l'immunité de juridiction en application de l'art. 125 let. a CPC ;
3. Impartir à l'Etat d'Israël un délai au 30 novembre 2022 au plus tôt pour déposer ses déterminations sur la question de son immunité de juridiction.

* * *

*

Vous remerciant de la suite que vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.



Louis Burrus

Cc : Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh, pour NIOC
Me Anath Guggenheim, pour Mme Eliane Lehmann
Office des faillites de Genève, pour Purchasing Oil Organisation Ltd, en liquidation

⁸ Les fêtes juives se sont tenues sur une période s'étendant du 25 septembre au 18 octobre 2022 : Roch Hachana, du 25 septembre au 27 septembre 2022; Yom Kippour, du 4 octobre au 5 octobre 2022; Souccot, du 9 octobre au 18 octobre 2022.





République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

ORDONNANCE DU

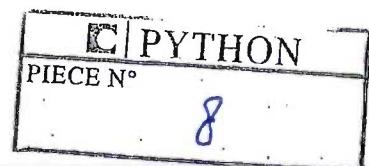
31 OCTOBRE 2022

ORTPII 1196/2022

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf : C/13588/2021-SP

A rappeler lors de toute communication



Vu la procédure.

Vu en particulier l'ordonnance du 23 août 2022.

Vu également le courrier de l'ETAT D'ISRAEL du 28 octobre 2022, sollicitant du Tribunal qu'il annule le délai fixé pour répondre à la requête, limite en ce qui la concerne la procédure à la question de l'immunité de juridiction en application de l'article 125 let. a CPC et lui impartisse un délai au 30 novembre 2022 au plus tôt pour déposer ses déterminations sur la question de son immunité de juridiction.

Vu notamment les articles 125 let. a, et 362 du Code de procédure civile.

Attendu qu'en l'espèce, il ne se justifie pas de limiter la procédure à la question de l'immunité de juridiction de l'ETAT D'ISRAEL.

Qu'en effet, cette question pourra, le cas échéant, être traitée de manière préjudiciable dans le cadre de la décision en nomination d'arbitre.

Que le délai imparti à l'ETAT D'ISRAEL pour se déterminer par écrit sera prolongé.

Qu'en effet, le Tribunal de céans n'étant appelé, pour statuer dans la présente cause, qu'à conduire un examen sommaire de l'existence d'une clause arbitrale, et ledit délai ayant déjà été prolongé au 31 octobre 2022 par ordonnance du 23 août 2022; la prolongation ne sera accordée que jusqu'au 30 novembre 2022.

Qu'aucune autre prolongation ne sera accordée, l'ETAT D'ISRAEL étant invité à limiter ses écritures aux seules questions pertinentes dans le cadre de la présente procédure, laquelle n'appelle pas à un examen du fond du litige opposant les parties.

* * *



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

- Page 2/2

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL

1. Rejette la requête tendant à la limitation de la procédure à la question de l'immunité de juridiction de l'ETAT D'ISRAEL.
2. Prolonge au 30 novembre 2022 le délai fixé à l'ETAT D'ISRAEL pour se déterminer par écrit.
3. Dit qu'aucune autre prolongation dudit délai ne sera accordée.



Véronique HILTPOLD
Présidente
Pour communication conforme
Nathalie CIMAROSI
Greffière
[Handwritten signature]

Conformément aux art. 125 let. a et 319 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

Le recours doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe, le

01 NOV. 2022



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Genève, le 1^{er} novembre 2022

PYTHON
Reçu le

02 NOV. 2022

C/13588/2021 4 VEH XP

1211 GENEVE 3
R
98.41.900053.52294543

LA POSTE

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
(NIOC)
c/o Me ARFAZADEH Homayoon
Rue Charles-Bonnet 2
1206 Genève

Réf : C/13588/2021 4 VEH XP
ORTP/1196/2022
à rappeler lors de toute communication

Nous vous remettons ci-joint l'ordonnance dans la cause mentionnée sous rubrique.

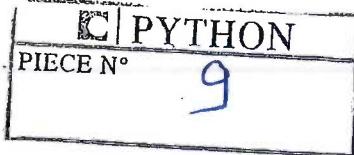
Schellenberg Wittmer



Schellenberg Wittmer SA
Avocats
15bis, rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
F +41 22 707 8001
www.swlegal.com

Par porteur et e-fax

Cour de Justice
Chambre civile
1, place du Bourg-de-Four
Case postale 3108
1211 Genève 3



Louis Burrus
Associé / Avocat
Louis.Burrus@swlegal.ch

Avocat admis au barreau

Date 29 novembre 2022
Référence 201750/SW-06672015/LBU

C/13588/2021 S1 SP

URGENT – Requête d'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel

Madame la Présidente,

J'interviens pour l'Etat d'Israël dans le cadre de la procédure visée en titre.

Référence est faite au recours de mon mandant du 14 novembre 2022 dirigé contre l'ordonnance ORTPI/1196/2022 du 31 octobre 2022 rendue par le Tribunal de première instance (ci-après : le "TPI"). Par dite ordonnance, le premier juge a rejeté la requête de l'Etat d'Israël tendant à la limitation de la procédure à la question de son immunité de juridiction et a prolongé au 30 novembre 2022 le délai qui lui était imparti pour déposer ses déterminations sur le fond.

Par courrier du 24 novembre 2022, dont une copie est jointe en annexe à la présente, l'Etat d'Israël a, au vu du recours pendant par-devant votre juridiction et de la demande d'effet suspensif l'accompagnant, requis du TPI l'annulation du délai susvisé et, subsidiairement, la prolongation dudit délai jusqu'à droit jugé sur le recours. Il a à cet égard exposé une nouvelle fois que l'ordonnance du 31 octobre 2022 pourrait être incompatible avec l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël, dans la mesure où elle le force *de facto* à prendre position sur le fond avant que l'argument tiré de son immunité ne soit traité à titre de première question préjudicelle dans le cadre d'une procédure limitée à cette question au sens de l'art. 125 let. a CPC.

A ce jour, le TPI n'a pas donné suite à ce courrier. En outre, j'ai reçu ce jour copie de votre ordonnance impartissant un délai de trois jours aux parties intimées pour se déterminer sur la question de l'effet suspensif.

Il apparaît dès lors qu'aucune décision ne pourra intervenir avant l'expiration du délai au 30 novembre 2022 pour répondre sur le fond imparti à l'Etat d'Israël dans la décision entreprise.

L'art. 325 al. 2 1^{ère} phr. CPC dispose que l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire en accordant l'effet suspensif. A cet égard, il sied de relever que si l'octroi de l'effet suspensif déploie des effets *ex tunc*, à savoir rétroagit à la date de la décision attaquée, il ne suspend en revanche l'exécution de la décision querellée qu'à partir du moment où il a été prononcé par l'autorité¹. Cela a pour conséquence que la décision contestée reste exécutoire jusqu'à ce que l'effet suspensif ait été ordonné, si bien que l'effet suspensif peut devoir être prononcé à titre superprovisionnel, notamment lorsque la décision querellée est susceptible d'être exécutée, respectivement de déployer des effets préalablement à la décision à rendre sur l'effet suspensif².

Lorsque, dans le cadre d'un recours, l'effet suspensif est requis à titre superprovisionnel, l'autorité doit se prononcer immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC)³. Une telle requête, respectivement décision sur l'effet suspensif peut être prise à tout moment pendant la procédure de recours⁴. Le requérant doit rendre vraisemblable les conditions présidant à l'octroi de mesures provisionnelles, à savoir qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable (art. 263 CPC) et, au surplus, que le danger est particulièrement imminent⁵.

Comme exposé en détail dans le cadre du recours de mon mandant auquel il est respectueusement renvoyé, l'Etat d'Israël subirait un préjudice difficilement réparable s'il devait être amené à répondre sur le fond de la requête de NIOC sans que la question de son immunité ne soit tranchée dans le cadre d'une procédure limitée. En effet, cela reviendrait à le forcer à prendre position sur le fond, ce que précisément son immunité de juridiction tend à empêcher.

Au vu de cette situation, mon mandant n'a d'autre choix, pour préserver ses droits, que de solliciter de la Cour de céans l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel, dans la mesure où droit ne sera connu sur la requête d'octroi de l'effet suspensif que postérieurement au délai actuellement fixé au 30 novembre 2022 pour répondre.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_1047/2017 du 21 mars 2017 c. 3.3.2.

² Arrêt du Tribunal fédéral 5A_1047/2017 du 21 mars 2017 c. 3.3.2 ; ZOLLER, Aufschlebende Wirkung und vorläufige Vollstreckbarkeit, in Fellmann/Weber (éd.), Haftpflichtprozess 2012, Rechtsmittel nach neuer ZPO und BGG, p. 147 ss, p. 154.

³ HEINZMANN/HERMANN, "le temps, c'est de l'argent": une application procédurale, commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_1047/2017 du 21 mars 2017, DC 2018 p. 377 ss, p. 378.

⁴ ZOLLER, Aufschlebende Wirkung und vorläufige Vollstreckbarkeit, in Fellmann/Weber (éd.), Haftpflichtprozess 2012, Rechtsmittel nach neuer ZPO und BGG; p. 147 ss, p. 154.

⁵ CR CPC-BOHNET, art. 265 N 4.

Au vu des développements qui précédent, l'Etat d'Israël conclut respectueusement à ce qu'il

PLAISE À LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE JUSTICE

Octroyer l'effet suspensif à titre superprovisionnel au recours du 14 novembre 2022 dirigé contre l'ordonnance ORTPI/1196/2022 du 31 octobre 2022 du Tribunal de première instance.

* * * *

*

Vous remerciant de l'attention que vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.



Louis Burus

Annexe : ment.

Schellenberg Wittmer

Par porteur

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3

A l'attention de Mme Véronique Hiltbold
Présidente

Schellenberg Wittmer SA
Avocats
15bis, rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
F +41 22 707 8001
www.swlegal.ch

Louis Burrus
Associé / Avocat
Louis.Burrus@swlegal.ch

Avocat admis au barreau



Date 24 novembre 2022
Reference 201750/SW-06653678/LBU

C/13588/2021 – Recours contre l'Ordonnance ORTPI/1196/2022 du 31 octobre 2022

Madame la Présidente,

J'interviens pour l'Etat d'Israël dans le cadre de la procédure visée en titre.

Référence est faite à votre ordonnance ORTPI/1196/2022 du 31 octobre 2022 par laquelle votre Tribunal a rejeté la requête de mon mandant du 28 octobre 2022 tendant à la limitation de la procédure à la question de l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël et prolongé au 30 novembre 2022 le délai qui lui avait été fixé pour se déterminer sur la requête en nomination d'arbitres du 15 Juillet 2021 de National Iranian Oil Company. (ci-après "NIOC").

Conformément à ce qui vous a sans doute d'ores et déjà été communiqué par la Cour de Justice, l'Etat d'Israël a déposé un recours contre l'ordonnance précitée en date du 14 novembre 2022, et requis qu'il soit octroyé l'effet suspensif audit recours.

Mon mandant est parfaitement conscient et respectueux du fait que la procédure que vous diligentez relève de la procédure sommaire, et des principes, notamment de célérité, qui gouvernent ce type de procédures.

Cependant, comme indiqué dans le cadre du recours déposé par mon mandant, l'ordonnance du 31 octobre 2022 pourrait être incompatible avec l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël, dans la mesure où elle le force *de facto* à prendre position sur le fond avant que l'argument tiré de son immunité ne soit traité à titre de première question préjudicelle dans le cadre d'une procédure limitée à cette question au sens de l'art. 125 let. a CPC.

A cet égard, l'Etat d'Israël a notamment produit à l'appui de son recours un avis de droit rédigé par le Professeur Andreas R. Ziegler, professeur ordinaire de droit international public à l'Université de Lausanne et spécialiste des questions d'immunité des Etats souverains étrangers, qui confirme ce qui précède.

C'est en raison de ce contexte particulier que l'Etat d'Israël n'a eu d'autre choix que de déposer le recours précité, ceci afin de sauvegarder le bénéfice de l'immunité de juridiction dont il jouit en tant qu'Etat souverain étranger.

Au vu de ces circonstances, et indépendamment de la décision de la Cour de justice à venir, mon mandant requiert respectueusement du Tribunal de première instance l'annulation du délai fixé au 30 novembre 2022 pour déposer ses déterminations sur le fond; tant le maintien dudit délai viderait le recours de son sens en forçant l'Etat d'Israël à répondre avant droit connu sur le recours.

Subsidiairement, l'Etat d'Israël sollicite une prolongation du délai jusqu'à droit jugé sur le recours. Il précise à cet égard qu'une fois que la question soulevée par-devant la Cour de justice aura été tranchée par cette dernière, et dans l'hypothèse où sa position serait confirmée, il sera prêt à déposer à brève échéance une prise de position écrite sur la question de son immunité, comme il l'avait initialement requis par courrier du 28 octobre 2022.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, je vous prie d'agrérer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.



Louis Burrus

Cc : Me Wolfgang Peter et Me Homayoon Arfazadeh, pour NIOC
Me Anath Guggenheim, pour Mme Eliane Lehmann
Office des faillites de Genève, pour Purchasing Oil Organisation Ltd, en liquidation



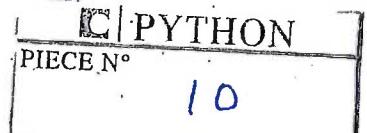




République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Cour de Justice

Chambre civile
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
CH - 1211 GENEVE 3

Genève, le 29 novembre 2022



C/13588/2021 S1 SP



LAPOTTE

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
(NIOC)
c/o Me ARFAZADEH Homayoon
Rue Charles-Bonnet 2
1206 Genève

Réf : C/13588/2021 S1 SP
ES/111/2022
à rappeler lors de toute communication

DECISION DU 29 NOVEMBRE 2022

Partie recourante

ETAT D'ISRAËL

Parties intimées

Madame Eliane LEHMANN

NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY (NIOC)

Vu l'ordonnance ORTPI/1196/2022 du 31 octobre 2022,
Vu le recours contre cette ordonnance du 14 novembre 2022,
Vue la requête d'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel du 29 novembre 2022,
Vu l'art. 325 al. 2 CPC;

La Chambre civile

Statuant à titre superprovisionnel sur la requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement dont est recours :

Rejette la requête formée le 29 novembre 2022 par ETAT D'ISRAËL tendant à suspendre à titre superprovisionnel le caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise, en l'absence, après examen sommaire, d'un préjudice difficilement réparable.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Lapréidente:
P. Erard
Pauline ERARD

La greffière :
M. De Resende Pereira
Mélanie DE RESENDE PEREIRA

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A-37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

La présente décision est communiquée aux parties par plis recommandés du 29 novembre 2022 ainsi qu'au Tribunal de première instance.

Si l'envoi est refusé ou n'est
pas retiré, le renvoyer en
courrier B comme envoi
soumis à la taxe.

1211 Genève 1

SW	Genève
	14 DEC. 2022

30001452
2090077
Affr. Poste
CH - 1200
R.S.U.
13.12.22



MAP